

## COMMUNIQUE DE LA PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT REUNION DU 28 JUILLET 2005

**Le gouvernement, réuni le 28 juillet 2005, a examiné un avant projet de loi du pays, des projets de délibération et des projets d'arrêté.**

### **Soutien et promotion de l'emploi local**

Le gouvernement a adopté un avant projet de loi du pays relatif au soutien et à la promotion de l'emploi local dans les fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie.

L'accord de Nouméa prévoit, dans son préambule, que *"afin de tenir compte de l'étroitesse du marché du travail, des dispositions seront définies pour favoriser l'accès à l'emploi local des personnes durablement établies en Nouvelle-Calédonie"*. En conséquence, la Nouvelle-Calédonie *"mettra en place, en liaison avec l'Etat, des mesures destinées à offrir des garanties particulières pour le droit à l'emploi de ses habitants"*.

L'article 24 de la loi organique du 19 mars 1999 dispose, quant à lui, que *"dans le but de soutenir ou de promouvoir l'emploi local, la Nouvelle-Calédonie prend, au bénéfice des citoyens de la Nouvelle-Calédonie et des personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence, des mesures visant à favoriser l'exercice d'un emploi salarié (...). De telles mesures sont appliquées dans les mêmes conditions à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et à la fonction publique communale"*.

La mise en œuvre du principe de soutenir et de promouvoir l'emploi local constitue un défi social décliné en un double enjeu consistant à garantir l'emploi aux nouvelles générations et à disposer des ressources humaines nécessaires au développement de la Nouvelle-Calédonie.

La corrélation entre promotion de l'emploi local et développement des compétences humaines locales prend donc ici toute son importance.

S'agissant de l'emploi local dans le secteur privé, l'adéquation fine entre les besoins de chaque entreprise et les qualifications des demandeurs d'emploi rend nécessaire la négociation de contrats d'objectifs sectoriels en cours d'élaboration.

Pour le secteur public, les divers types de recrutements fixés dans les différents statuts particuliers de Nouvelle-Calédonie rendent la mise en œuvre de la promotion de l'emploi local plus aisée. Cependant, afin d'éviter tout effet de baisse du niveau de compétence ou de difficultés dans la qualité du service public, les mesures restrictives d'accès à l'emploi devront être anticipées et accompagnées de mesures positives de développement des compétences locales. Cet impératif est d'autant plus nécessaire que les métiers de la fonction publique s'inscrivent dans un contexte de spécialisation et d'augmentation du niveau de technicité. L'objectif est donc de développer la formation en s'appuyant sur des démarches structurées : projets de service, entretiens d'évaluation, plans de formation... et en promouvant la mise en place d'accords de formation avec les grandes écoles techniques et administratives de métropole.

A ce titre, le nombre de bourses avec affectation spéciale est en constante augmentation depuis 2001. Le nombre en a été multiplié par 3. En 2005, 35 bourses de ce type ont été ouvertes.

Ces mesures devraient donc avoir pour effet, à plus ou moins long terme, de créer suffisamment de ressources locales.

C'est pourquoi ce projet de loi du pays propose deux dispositifs en faveur :

- des personnes citoyennes de la Nouvelle-Calédonie ;
- des personnes justifiant de 10 années de résidence en Nouvelle-Calédonie ;
- des conjoints de personnes remplissant une des deux conditions susmentionnées ;
- des personnes ayant la qualité de fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

► Pour les recrutements jusqu'au niveau du baccalauréat (catégories B – C et D), seules les personnes remplissant les conditions exigées pourront être nommées dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.

► Pour les cadres et l'encadrement (catégories A et B+), les recrutements sont ouverts à tous, cependant, une priorité à l'emploi est donnée aux personnes qui remplissent les conditions exigées.

Le Conseil Economique et Social sera consulté sur ce projet de loi du pays, puis il sera transmis au Conseil d'Etat avant que le débat n'ait lieu au Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

### **Pour les fonctionnaires métropolitains détachés**

Le gouvernement a adopté un projet de délibération fixant les conditions d'accueil des fonctionnaires détachés au sein d'une direction, d'un service ou d'un établissement public administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Afin de remplir certaines de ses attributions, la Nouvelle-Calédonie est en effet amenée à faire appel à des fonctionnaires métropolitains détachés en vue d'exercer leurs fonctions dans le cadre de compétences exclusivement dévolues à la Nouvelle-Calédonie par la loi organique. Il s'agit pour la plupart de ces agents, d'inspecteurs des impôts ou du travail.

Or, il n'existe pas aujourd'hui de réglementation qui fixe les conditions de leur accueil au sein de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie. Ce manque est d'autant plus flagrant que de telles dispositions existent au profit des fonctionnaires métropolitains lorsqu'ils sont détachés dans les services de l'Etat.

Face à ce vide juridique, les détachements s'effectuent sur la base d'un contrat. Toutefois, le recours au procédé contractuel n'est pas satisfaisant.

Par ailleurs, certains de ces agents sont actuellement dans une situation qui réclame un traitement urgent.

Un projet de délibération visant à réglementer les conditions d'accueil de ces agents devenait donc indispensable. Cette nécessité devrait être prochainement confirmée par la Chambre territoriale des comptes qui a présenté des observations sur ce sujet dans le cadre de l'examen de gestion de la Nouvelle-Calédonie.

En s'inspirant de la réglementation existant pour les services de l'Etat en métropole, le projet de texte prévoit un dispositif d'accueil complet, intéressant l'ensemble des agents concernés.

A noter que cette mesure, limitée à deux ans, renouvelable une fois, a pour but de laisser aux personnels calédoniens le temps nécessaire pour bénéficier de formations afin de pouvoir exercer les fonctions laissées vacantes par les fonctionnaires métropolitains au moment de leur départ. Cette période doit aussi permettre au fonctionnaire concerné de faire bénéficier de son expérience et de son niveau d'expertise la collectivité dans laquelle il a été détaché.

En tout état de cause, la situation de ces fonctionnaires n'a pas vocation à être pérennisée.

### **Revalorisation du traitement des fonctionnaires territoriaux...**

Par décret du 29 juin 2005, l'Etat a revalorisé de 0,5% à compter du 1<sup>er</sup> juillet, la valeur du point qui sert de base au calcul de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnes des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Le gouvernement a adopté un arrêté qui consiste à prendre en compte à partir du 1er juillet 2005, et dans les mêmes proportions que l'Etat, cette revalorisation pour le traitement des agents en poste dans les services publics en Nouvelle-Calédonie. L'impact financier de cette revalorisation sur le second semestre est évalué à environ 20 millions CFP.

S'agissant de la rémunération des fonctionnaires, la valeur du point afférente à l'indice 100 passerait de 5 301,96 €(632692 F.CFP) à 5 328,47 €(635 857 F.CFP)

S'agissant de la rémunération des personnels ouvriers et contractuels à salaire de base, la

revalorisation se traduirait par une augmentation de 0,5 % des coefficients de majoration. Le décret du 29 juin revalorise également l'indice de référence servant au calcul de l'allocation temporaire d'invalidité servie à certains fonctionnaires victimes d'accidents reconnus imputables au service. L'arrêté pris vise aussi à revaloriser cet indice à compter du 1<sup>er</sup> juillet, dans les mêmes proportions que l'Etat.

### **...et des allocations d'invalidité.**

Dans le même ordre d'idée, le gouvernement a pris un arrêté revalorisant l'indice utilisé pour le calcul des allocations temporaires d'invalidité servies aux fonctionnaires territoriaux et communaux.

Ces fonctionnaires, victimes d'accidents reconnus imputables au service et ayant entraîné une incapacité permanente, sont susceptibles de se voir attribuer une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement versé par la collectivité d'emploi ou la pension versée par l'OTRAF.

Le montant de cette allocation est calculé sur la base "du traitement brut afférent à l'indice minimum de l'échelle locale des traitements". L'Etat ayant revalorisé au 1<sup>er</sup> février 2005 le montant de l'allocation temporaire d'invalidité servie aux fonctionnaires métropolitains en majorant l'indice de référence, le présent d'arrêté consiste à faire bénéficier les fonctionnaires territoriaux et communaux, titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité, d'une revalorisation identique (+ 0,9%) en retenant le nouvel indice majoré et ce, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> février 2005.

### **Le gaz en légère augmentation !**

Dans le cadre de la révision annuelle de la structure du prix du gaz domestique, le gouvernement a pris un arrêté fixant les nouveaux tarifs.

En tenant compte des hausses conjoncturelles et de la modification de certains postes de la structure, les prix de vente au public s'établissent ainsi à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 :

- Recharge de bouteille T13 : 2310 CFP (prix jusqu'au 31 juillet 2005 : 2 300 F)
- Recharge de bouteille T39 : 7207 CFP (prix jusqu'au 31 juillet 2005 : 7 176 F)
- Vrac : 122,4 CFP (prix jusqu'au 31 juillet 2005 : 122,03 F)

### **Des messages contre le tabac et l'alcool**

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie vient d'adopter la délibération relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Parmi d'autres mesures coercitives, ce texte comporte des règles quant à la publicité et la vente du tabac et des boissons alcooliques.

C'est pourquoi le gouvernement a pris trois arrêtés :

- Le premier fixe les modalités d'inscription (texte, dimension, type d'écriture) des avertissements de caractère sanitaire sur les unités de conditionnement du tabac.
- Le deuxième définit le modèle d'affiche rappelant l'interdiction de vente du tabac à des mineurs, et qui devra être reproduite dans tous les lieux de vente de tabac.
- Le troisième établit les modalités d'inscription du message de caractère sanitaire sur les publicités en faveur des boissons alcooliques.

### **Nominations au FSH**

Leurs mandats étant arrivés à échéance le 24 juillet, le gouvernement a désigné par arrêté, dix

nouveaux membres du conseil d'administration du fonds social de l'habitat:

- *en tant que représentant des employeurs:*

- Dominique DALY (MEDEF)
- Patrick LAFLEUR (MEDEF)
- André MOULIN (MEDEF)
- Henri TIEDREZ (MEDEF)
- Christophe LANGE (FPME)

- *en tant que représentant des salariés:*

- Didier GUENANT -JEANSON (USOENC)
- Gérard JODAR (USTKE)
- Eric JALABERT (UT-CFE/CGC)
- Steeve TERIITEHAU (Fédération des fonctionnaires)
- Bernard BELLIER (UT -FO)

### **Agrément fiscal pour trois investisseurs**

Par un arrêté du 6 novembre 2003, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait agréé au dispositif fiscal d'incitation à l'investissement le programme de la société "La Pénéide de Ouano" qui prévoit la construction d'une usine de transformation et de conditionnement de crevettes, située sur la commune de La Foa, zone de Méaré.

Suite à des études complémentaires, la société a déposé le 6 avril 2004 une demande d'augmentation de la base éligible à ce dispositif. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a, par arrêté du 7 avril 2005, agréé le nouveau programme d'investissement de "La Pénéide de Ouano" pour un montant global de 1,135 milliard CFP représentant une augmentation de la base éligible de 140 millions CFP.

L'intégralité de ce financement a été supportée par trois sociétés calédoniennes relevant de l'impôt sur les sociétés et auxquelles, par arrêté, le gouvernement vient d'accorder l'agrément à ce dispositif fiscal.

### **Nouveaux tarifs Hélicocéan**

Par arrêté, le gouvernement a approuvé les nouveaux tarifs de transport aérien à la demande de Hélicocéan. La nouvelle grille présente des augmentations comprises entre 2,3% et 4,7% qui font suite à la nouvelle hausse du prix du carburant.

Pour les tarifs des évacuations sanitaires, la hausse des différents tarifs de zone est comprise entre 3% et 3,6%.

### **Licence renouvelée pour Air Alizé**

Le gouvernement a pris un arrêté par lequel la licence d'exploitation de transport aérien public non régulier par avion de passagers, de courrier et de fret de la société Air Alizé est renouvelée, mais pour trois mois, soit jusqu'au 31 octobre 2005. Son renouvellement ne pourra avoir lieu qu'au vu d'un dossier complet.

### **Divers**

- Par arrêté, le gouvernement a attribué 53 millions de F de subventions à une vingtaine de ligues sportives et de comités régionaux

- Une loterie et divers lotos ont été autorisés à:
  - o L'APE de l'école Marie Havet pour un montant de 500.000 CFP.
  - o L'Eglise de l'Espérance pour un montant de 300.000 CFP.
  - o L'association pour le développement culturel et social de Bouloupari pour un montant de 300.000 CFP.
  - o L'APE du Lycée Do-Kamo pour un montant de 300.000 CFP.
  - o L'association du foyer socio éducatif de l'internat de Koné pour un montant de 300.000 CFP.
  - o L'ASLN Shito Ryu Karate Do pour un montant de 240.000 CFP.
  - o L'Ecole de demain pour un montant de 168.000 CFP.
  - o Le foyer socio éducatif de l'internat de Ouégoa pour un montant de 130.000 CFP.